



Compte-rendu de la réunion du Comité Social et Economique Central (CSEC) extraordinaire du 21 octobre 2022

Cette réunion extraordinaire du CSEC a été demandée à l'unanimité par les élus de l'instance, un fait rarissime au regard du positionnement de certaines organisations syndicales (plus en accompagnement de l'employeur que pour la défense des salariés). Il portait sur un point unique :

« *Information complémentaire sur le plan de tensions afin de renforcer la satisfaction des besoins en recrutement sur les secteurs les plus touchés* »

Tout d'abord, il convient de rappeler le rôle du CSE / CSEC tel que prévu par le législateur :

« **Assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production [...]** **Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise** »

« *Le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives.* »

A Pôle emploi, le CSEC rassemble des représentants des CSE d'établissement pour traiter des sujets excédents le périmètre des établissements. Ainsi, le CSEC doit être consulté sur toute question touchant à l'organisation du travail et impactant les conditions de travail au niveau de l'institution toute entière. Les CSE, quant à eux, doivent être consultés sur ces mêmes questions lorsque des adaptations sont envisagées dans le périmètre de l'établissement, mais aussi sur les conditions de mise en œuvre.

Il s'agit là d'un principe de base qui doit s'appliquer même si la commande est politique, même si cette commande vient du plus haut niveau de l'Etat. Pôle emploi ne doit pas oublier qu'il est un employeur ayant des obligations envers ses salariés et leurs instances représentatives. Ses instances existent pour permettre une expression collective des salariés afin d'exprimer ce qu'ils pensent des projets de l'employeur. C'est l'essence même de la consultation.

Selon **FO**, le plan renommé « *Viviers sectoriels* » rentre précisément dans le cadre de la consultation au regard de son impact opérationnel.

Pourtant Pôle emploi ne l'entend pas de cette oreille et refuse la consultation.

Pour FO, il s'agit là clairement d'une atteinte au bon fonctionnement des instances représentatives du personnel. Par ce refus, Pôle emploi en tant qu'employeur vous empêche de vous exprimer, vous salariés, au regard de ce plan qui impact VOS conditions de travail dans leur acceptation la plus large.

La DG a bloqué la transmission de la note début septembre auprès des représentants du personnel, refusant ainsi tout débat. Finalement, la note a été transmise pour cette réunion. Nous la tenons à disposition des agents qui souhaitent la consulter. Ils pourront constater certainement un écart important entre ce qui leur a été dit afin d'obtenir leur candidature et ce que la DG prévoit vraiment dès à présent et à l'avenir.

Mobilisez-vous avec nous, adhérez !

Contact : syndicat.fo@pole-emploi.fr





Compte-rendu de la réunion du Comité Social et Economique Central (CSEC) extraordinaire du 21 octobre 2022

Après avoir tenté de faire entendre raison à notre employeur, et devant le refus obstiné de respecter les attributions du CSEC, les élus ont voté la motion ci-dessous avec 21 voix POUR et 1 voix CONTRE (celle de la CFE-CGC) :

Les élus du CSEC réunis ce jour, constatent que le dossier sur le projet « viviers sectoriels » présenté ce jour à l'instance est exempt de tout élément relatif à l'impact sur l'organisation du travail, les conditions de travail et d'une façon globale sur les conditions de mise en œuvre de ce projet.

Force est de constater que le déploiement de ce projet a démarré sur le terrain sans consultation du CSEC et des CSE, alors que les remontées de terrain font apparaître des impacts sur l'organisation et les conditions de travail. Par ailleurs, l'accord QVT de Pôle Emploi impose que tout dossier présenté au CSEC et au CSE doit comporter une fiche de synthèse sur les impacts humains et organisationnels. Le dossier présenté en est dépourvu

Ces faits pouvant être constitutifs du délit d'entrave.

En conséquence, les élus du CSEC mandatent la secrétaire de l'instance pour :

- Saisir l'inspection du travail
- Consulter un avocat
- Diligenter une étude d'impacts, y compris, le cas échéant par expertise
- Engager, le cas échéant, toute action juridique et judiciaire notamment pour délit d'entrave que la situation nécessite
- Informer les CSE de tous les établissements de Pôle emploi des actions engagées et de leur suite.

Sur l'ensemble de ces faits, le comité donne mandat à la secrétaire Madame Christelle Lara d'agir en justice devant les juridictions civiles ou pénales afin engager au nom du comité une action en justice à l'effet d'obtenir la condamnation de POLE EMPLOI et/ou du président du comité pour les délits d'entrave commis, et de POLE EMPLOI en tant que civilement responsable de ces délits d'entrave, et afin d'obtenir réparation de son préjudice.

Prochaines réunions du CSEC :

Réunion extraordinaire – 24 et 25 octobre 2022

Réunion ordinaire – 25 octobre 2022

Mobilisez-vous avec nous, adhérez !

Contact : syndicat.fo@pole-emploi.fr

